

27 AVR. 2023

BUREAU COURRIER  
ARRIVÉE**Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU****Arrêté permanent de la zone de rencontre, dite partagée rue de MAUREE**

Le Maire de la commune de Roinville-Sous-Auneau

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10 du code de la route

Considérant le besoin de faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons, les vélos et les véhicules,

Considérant le besoin de réduire la vitesse par des alternances de stationnement et de redonner les trottoirs aux piétons,

Considérant le besoin de création de places de stationnement et d'un régime de priorité pour les véhicules dans cette partie dite « zone partagée »,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.

**Article 3 :** Les entrées et sorties de cette zone du 1 au 17 rue de Maurée sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Article 4 :** Un régime de priorité est ajouté de type B15/C18 pour le passage des véhicules du 1 au 3 rue de Maurée.

**Article 5 :** La création de stationnements en alternance contribue au ralentissement des véhicules.

**Article 6 :** une continuité de trottoir est matérialisée par un marquage au sol au niveau du 1 rue de Maurée au 3.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, La gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roinville-Sous-Auneau le 20 / 04 / 2023

Le Maire, Cédric TABUT

